

L E

BASSIN HOULLER

DU NORD DE LA BELGIQUE

[55175 : 622 (4931 + 4937)]

—
MÉMOIRES, NOTES ET DOCUMENTS
—

**Projet de loi modifiant et complétant
les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837
sur les mines (1).**

EXPOSÉ DES MOTIFS
—

MESSIEURS,

Deux faits économiques de grande importance, la hausse des charbons qui s'est produite en 1899, 1900 et 1901 et la découverte du gisement houiller de la Campine, ont amené les Chambres législatives et le Gouvernement à se préoccuper de la législation sur les mines et des améliorations dont elle est susceptible.

La Chambre des Représentants fut saisie, le 9 avril 1902, d'une proposition de deux de ses membres tendant à modifier radicalement le régime établi par les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837.

Avant elle déjà, le Sénat avait abordé l'étude de cette importante question, soulevée par des projets de loi dus à l'initiative de quelques-uns de ses membres et déposés sur son bureau dès le 24 décembre 1901 et le 11 mars 1902.

(1) *Documents parlementaires* : Chambre des Représentants : Séance du 7 février 1905, n° 77.

L'examen approfondi qu'ont fait de ces projets et d'autres propositions ultérieures, ses Commissions réunies de la Justice et de l'Industrie et du Travail, l'exposé si clair et si savant de leur rapporteur, M. Dupont, les discussions qui s'en suivirent dans les séances publiques des 20, 21, 22 et 23 janvier 1903, ont jeté une vive lumière sur les problèmes qui se posaient et, dès ce moment, on peut le dire, en ont fixé les limites et fait pressentir les solutions.

De son côté, le Gouvernement, constatant l'opportunité d'une révision de la loi de 1810, déclara qu'il avait demandé l'avis du Conseil des mines et consulté l'Administration des mines en vue de préparer, en s'aidant de leurs connaissances spéciales et de leur longue expérience, un projet de loi sur la matière. C'est ce projet qu'il a l'honneur de soumettre à vos délibérations. La rédaction en a été inspirée par les considérations suivantes.

La première question qui se pose naturellement, est celle de savoir dans quelle mesure il y a lieu de reviser la loi du 21 avril 1810 et si tous les principes fondamentaux doivent ou non en être conservés.

L'un des projets soumis aux Chambres législatives porte à ces principes une atteinte profonde. Les auteurs proposent d'incorporer au domaine de l'État toutes les mines non concédées et d'en faire régler l'exploitation par une loi. Dans ce système, l'État deviendrait donc à la fois propriétaire de mines et exploitant.

Dans un autre système, esquissé par un membre du Sénat, l'État ne serait que propriétaire; les installations nécessaires à l'exploitation des mines nouvelles seraient créées par un organisme spécial, à constituer, où les pouvoirs publics auraient financièrement et administrativement une part prépondérante, mais l'exploitation elle-même serait confiée à des particuliers ou plutôt à des groupes de particuliers choisis par un système d'adjudication.

L'une et l'autre de ces conceptions suppriment la base fondamentale de la loi de 1810, à savoir : l'attribution de la mine, érigée en propriété distincte par l'acte de concession même, à un particulier, individu ou société.

Un changement aussi radical à la législation actuelle est-il justifié ? Le législateur de 1810 aurait-il méconnu ou desservi l'intérêt public en confiant à des particuliers la propriété ainsi que l'exploitation des mines ? Aurait-il, tout au moins, été trompé dans ses prévisions en s'en remettant à l'initiative privée du soin de mettre à fruit les richesses du sous-sol et d'en faire bénéficier la masse de la nation ?

En relisant les travaux préparatoires de la loi du 21 avril 1810, on constate, au contraire, à chaque instant, la préoccupation qu'avait le législateur d'organiser le régime légal des mines de manière à servir l'intérêt général. Eclairé par l'expérience d'une loi de date récente encore, celle du 12/28 juillet 1791, qui avait poussé au gaspillage des richesses minières et suscité des abus nombreux, il s'écarta sur un grand nombre de points des solutions qu'elle consacrait ; mais il en retint le principe essentiel et admit qu'on pouvait, sans péril et avec profit pour tous, confier à l'initiative des particuliers le soin d'exploiter les mines et d'approvisionner le public. Il ne pensa point qu'il fallut une intervention plus active ou une vigilance plus étroite de l'État pour stimuler et régulariser la production de la houille et des minerais que pour les autres denrées de consommation générale. Ce principe subsiste depuis un siècle et, loin de le condamner, les faits proclament son efficacité. La production de nos houillères s'est constamment et régulièrement développée ; non seulement elles ont pu satisfaire aux besoins de notre consommation intérieure, mais elles ont fourni un aliment important à notre commerce international ; le prix de leurs produits s'est, en général, modelé sur ceux du marché

mondial, et si elles ont passé par des périodes de hausse rémunératrice, elles ont également subi des périodes de dépression qui ont profité à d'autres industries.

Le Gouvernement ne voit donc pas de motif qui s'impose de modifier radicalement les bases de notre régime minier, soit en ce qui concerne les concessions anciennes, soit en ce qui concerne les nouvelles. Il estime que le rôle de l'État comporte des limites qu'on ne peut lui laisser franchir et qu'il ne faut point le charger de faire ce dont s'acquittent aussi bien, sinon mieux que lui, les particuliers. C'est en vain qu'on voudrait justifier son intervention dans l'exploitation des gisements miniers par la considération que ceux-ci étant limités dans leur étendue, les concessionnaires jouissent d'un monopole. Les pierres à bâtir, l'argile à briques, les terres fertiles, les bois, les eaux sont aussi limités dans leur étendue, et pour être logique, il faudrait appliquer à tous ces fonds productifs le principe qu'on veut appliquer aux mines. On en arriverait ainsi à supprimer toute action, toute initiative individuelles pour ne plus laisser debout que l'initiative et l'action de l'État, propriétaire unique et tout-puissant !

C'est en vain encore qu'on invoque contre le système séculaire de la loi de 1810 la menace des coalitions et des trusts entre producteurs de combustible au détriment du consommateur. Ces associations ne peuvent subsister qu'en se tenant dans la juste mesure où elles rendent des services pour la régularisation de la production ; pour peu qu'elles dépassent les limites, elles se désagrègent sous l'effet des lois économiques ; leur maintien, d'ailleurs, est d'autant plus difficile que le nombre des participants devient plus considérable.

Ce n'est pas à dire, cependant, que le Gouvernement, allant au delà de la pensée du législateur de 1810, estime

que les nouveaux gisements de la Campine doivent être tous et immédiatement concédés à des particuliers. La législation en vigueur laisse les pouvoirs publics juges de la mesure à garder dans l'octroi des concessions. Elle ne fait pas obstacle non plus, en principe, à ce que la propriété de gisements miniers soit attribuée à l'État, aux provinces ou aux communes. Les pouvoirs publics ne sont pas désarmés devant les abus possibles; la faculté leur est laissée d'adopter éventuellement des solutions autres que la concession à des particuliers. Il y aurait, certes, de graves inconvénients à ce que la production de combustible, amplifiée par la mise à fruit simultanée de nombreuses concessions minières et les moyens puissants que les progrès de la technique ont mis à la disposition des exploitants, augmentât d'un bond et hors de toute proportion avec les besoins des consommateurs et les débouchés actuels. Il faut éviter tout gaspillage et ménager le trésor en combustible pour les besoins futurs. Désireux de voir grandir la richesse publique, mais également soucieux de l'avenir, le Gouvernement pense, comme le Conseil des mines, qu'il est sage de ne concéder, dès à présent, que des portions du champ minier de la Campine et qu'il convient d'en laisser disponibles de notables parcelles dont l'appropriation et l'utilisation seront réglées en temps opportun.

Faut-il, comme on l'a proposé, modifier la disposition de l'article 7 de la loi du 21 avril 1810 qui proclame la perpétuité de la propriété minière et limiter à quarante, cinquante ou soixante ans la durée des concessions des mines ?

Le Gouvernement ne le croit pas.

La propriété de la mine, il est bon de le rappeler, est, par ses origines, de même nature que celle du sol, à laquelle elle est rattachée par la règle de l'article 552 du

Code civil. Sans doute, des exigences techniques, en même temps que des motifs d'utilité publique, ont pu amener le législateur à distinguer la propriété du dessous de celle du dessus et, moyennant une juste indemnité, à la retirer au propriétaire du sol; mais, logiquement, il devait, en la transférant à un nouveau propriétaire, lui conserver le caractère de perpétuité qu'elle possédait avant la séparation.

On ne peut songer à recommencer l'expérience de la loi du 12/28 juillet 1791. C'est parce que la durée de leurs concessions était limitée sous le régime de cette loi, que les exploitants, se hâtant d'en jouir et d'en tirer le plus de fruit possible, exposèrent les gisements miniers à une perte irrémédiable. Ce qui s'est produit alors, se reproduirait encore, avec cette différence que le perfectionnement de l'outillage permettrait aujourd'hui de faire bien plus de mal que n'en étaient capables les exploitants du XVIII^{me} siècle.

Qu'on ne s'imagine pas d'ailleurs que l'État, reprenant après cinquante ans pour son propre compte ou concédant à nouveau les charbonnages créés, pourrait utiliser telles quelles les installations du premier concessionnaire. Les bâtiments, les machines, les travaux d'art n'ont point une si grande durée et une notable partie, sinon la totalité des aménagements serait à refaire, d'autant plus certainement que le concessionnaire, voyant approcher le terme de son privilège, ne les aurait entretenus que dans la mesure qui pouvait lui être utile.

L'expérience, les considérations pratiques s'unissent donc à la doctrine pour conseiller le maintien du principe de la perpétuité, consacré par l'article 7 de la loi du 21 avril 1810.

Mais, tout en restant fidèle à ce principe, le Gouvernement ne méconnaît point que certaines circonstances soient de nature à justifier une dérogation.

Le concessionnaire, investi d'une propriété minière nouvelle, a été choisi parce qu'il offrait les conditions et facultés nécessaires pour faire valoir cette propriété au mieux de l'intérêt général. S'il cesse de réunir ces conditions, si, d'une manière évidente et continue, il lèse l'intérêt public, il est rationnel de lui retirer cette propriété et de proclamer sa déchéance. Tel serait le cas s'il ne faisait aucun usage de la mine, s'il n'entamait même point ou ne poursuivait pas les travaux préparatoires à la mise en exploitation effective, ou bien encore si, ayant exécuté ces travaux et tout préparé pour l'extraction, il laissait la mine inactive pendant un temps prolongé outre mesure.

Sur ce point, la loi du 21 avril 1810 présente une lacune évidente. Sans doute, l'article 49 ne laisse pas de contenir en germe des mesures exceptionnelles qui pourraient aller jusqu'à la révocation de l'acte de concession. Mais une solution plus nette que la simple menace contenue dans cet article paraît s'imposer et le gouvernement propose d'insérer à cet effet dans la loi des dispositions combinées, bien entendu, avec les précautions propres à sauvegarder les droits des tiers.

Nécessairement, l'exception au principe de la perpétuité de la propriété minière doit être limitée et précisée, sous peine de porter atteinte au principe lui-même et de produire des conséquences fâcheuses, par exemple de compromettre d'avance le crédit du concessionnaire. Les deux cas précédemment indiqués sont les seuls qu'on prévoit dans le projet de loi : la déchéance sera encourue par le concessionnaire qui n'aurait pas commencé les travaux de son exploitation cinq ans après la publication de l'acte de concession et par celui qui, ayant commencé l'exploitation, l'aurait abandonnée depuis cinq ans et ne la reprendrait pas dans les six mois d'une sommation de l'administration.

Mais les déchéances ne doivent pouvoir être édictées que contre les concessionnaires de mines nouvelles. Outre

qu'elles ne présenteraient guère d'utilité en ce qui concerne les autres, elles souffriraient le reproche de modifier unilatéralement les relations de droit établies par les actes de concession entre l'État et les exploitants actuels.

Le Gouvernement estime que les dispositions qui font l'objet des articles 14, 15, 16, 17, 18 et 19 du projet de loi contribueront dans une large mesure à réprimer les abus et à prévenir les tentatives de spéculation illicite.

Les dispositions réglant la transmission de la propriété minière doivent également appeler l'attention du législateur. On a fréquemment signalé la bizarrerie qu'offre l'article 7 de la loi de 1810 en n'imposant pas l'autorisation préalable du Gouvernement pour la vente intégrale d'une mine, alors qu'il l'exige lorsque cette mine est vendue par lots ou partagée. Le même disparate se montre entre l'octroi de la concession et la transmission par le concessionnaire à des tiers. L'intérêt public est évidemment le même dans ces diverses conjonctures : il commande de réparer l'omission indiquée. C'est l'objet de l'article 13 du projet de loi dont l'application, toutefois, est limitée aux concessions nouvelles pour les mêmes raisons que celles qu'on a fait valoir à propos de la déchéance.

La loi de 1810 n'a prévu d'aucune façon la possibilité pour un concessionnaire de renoncer à la propriété minière instituée en sa faveur par l'acte de concession. Et pourtant, si la substance concédée n'existe pas? ou si elle n'existe qu'en trop faible quantité ou dans des conditions de gisement qui en rendent l'exploitation impossible pratiquement? Faudra-t-il que le concessionnaire, atteint déjà dans sa fortune par le mécompte qu'il a éprouvé, par les sacrifices qu'il a faits avant de se convaincre de l'inutilité de ses

efforts, continue à supporter les charges de toute espèce qui résultent de l'acte de concession?

Dans le cas que nous envisagions tout à l'heure, — celui qui justifie et entraîne la déchéance, — nous avons affaire à l'incapacité voulue du concessionnaire; ici, nous avons affaire à une impuissance invincible dont il n'est point responsable et dont il est le premier à souffrir. Une simple raison d'équité doit permettre qu'il fasse abandon d'une propriété dont l'exploitation ne pourrait profiter ni au public, ni à lui-même. Mais, encore une fois, il convient de se préoccuper des tiers et d'inscrire dans la loi les dispositions convenables pour sauvegarder leurs droits. Le Gouvernement pense y avoir réussi par les textes qu'il propose aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du projet de loi et qui, cela va de soi, doivent être applicables aux concessions de mines anciennes, aussi bien qu'aux nouvelles.

La loi de 1810 ne précise point nettement que l'exploitant est tenu de réparer les dommages causés à la surface par les travaux exécutés dans la mine.

On a pu soutenir que la réparation n'est due qu'en cas de faute de l'exploitant conformément aux articles 1382 et suivants du Code civil, sans que le fait de l'exploitation elle-même et des conséquences qu'elle entraîne normalement, pût être considéré comme équivalant à la faute. A la vérité, le Conseil des mines, avec de bonnes raisons, établit que l'esprit de la loi sur les mines est absolument différent de celui de l'article 1382 du Code civil et que l'exploitant qui a causé du dommage à la surface doit le réparer, uniquement parce qu'il est l'auteur et sans qu'on ait à se préoccuper de savoir s'il a commis une faute ou non. Mais il suffit qu'il y ait controverse pour rendre désirable une

modification de la loi sur ce point, et dans ce but le Gouvernement propose l'insertion dans la loi d'une disposition nouvelle, celle de l'article 3.

Comme corollaire de cette modification, l'article 15 de la loi de 1810, qui vise la constitution d'une caution en cas de dommages à prévoir, a été déplacé et a subi un changement de rédaction qui le met en harmonie avec la disposition dont il vient d'être question. Il forme dans le projet le second alinéa de l'article 3. Ces deux dispositions sont complétées par une disposition spéciale, écrite dans l'article 4, en vue d'accélérer le règlement des dommages de faible importance.

En matière de dommages, prévenir vaudra toujours mieux que réparer. L'Administration, armé déjà du pouvoir de prescrire les mesures que requièrent la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, n'a point toujours la faculté d'agir avec la promptitude qu'exigeraient les circonstances. Il y a lieu de compléter la loi de 1810, tant à ce point de vue qu'à celui de la salubrité et de la commodité publiques : jusqu'à ce jour, en dépit des inconvénients sérieux qu'elles offrent, les mines échappent à la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Pour combler cette lacune, on propose de conférer aux pouvoirs publics le droit d'insérer dans les cahiers des charges de concession des clauses déterminant, avec les sanctions convenables, les obligations des concessionnaires sur tous ces points.

Mais il faut surtout que le Gouvernement soit armé du droit de procéder par voie de réglementation générale applicable à toutes les exploitations indistinctement et susceptible de revision et d'amélioration à mesure que la

nécessité s'en fait sentir. Il est impossible, en effet, de tout prévoir dans les cahiers des charges. D'ailleurs, les obligations résultant du cahier des charges ne pourraient être imposées qu'aux nouveaux concessionnaires et il est nécessaire que les précautions requises pour la sécurité, la salubrité et la commodité soient observées aussi par les concessionnaires actuels. Ces considérations justifient l'introduction, dans l'article 1^{er} du projet de loi, des alinéas 6 et 7 qui munissent l'Administration des pouvoirs dont elle a besoin et substituent aux articles 50, 93 et 94 de la loi de 1810 des textes appropriés au but à atteindre.

Il est cependant des prescriptions qui ne pourraient faire l'objet de règlements d'administration générale: il est des charges qu'on ne pourrait imposer aux concessionnaires anciens sans tromper les prévisions avec lesquelles ils pouvaient légitimement compter. La même raison n'existe pas pour les nouveaux concessionnaires. C'est à eux de voir s'il leur convient ou non de les accepter au moment où ils sollicitent une concession. Le Gouvernement estime donc qu'il y a lieu de prescrire, comme le fait l'article 20 du projet, que les cahiers des charges des concessions imposeront désormais aux concessionnaires l'affiliation de leurs ouvriers à la Caisse de retraite de l'État et interviendront dans leurs versements par une subvention qui ne pourra dépasser 50 p. c.; qu'ils pourront également stipuler leur participation à des organismes ayant pour but de créer, d'outiller et d'exploiter, dans l'intérêt commun, des ports ou rivages affectés au chargement et au transbordement des produits de la mine; et, comme le fait l'article 21, que des prélèvements progressifs au profit de l'État seront opérés sur le produit net de la mine dès qu'il atteindra deux francs par tonne.

Les exploitations minières vont attirer dans la Campine

une population ouvrière considérable. Il est du devoir des pouvoirs publics de se préoccuper du sort qui l'y attend. La loi du 23 juin 1894 sur les sociétés mutualistes et celle du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, permettent d'assurer des secours aux ouvriers malades et blessés et de venir en aide à leur famille. Il restait à pourvoir aux besoins des ouvriers âgés. Le Gouvernement ne dépasse pas la mesure d'une intervention légitime, lorsqu'il stipule l'affiliation des ouvriers mineurs à la Caisse de retraite de l'État.

D'autre part, il est certain que dans une région nouvelle où tout est à faire industriellement, les exploitants auront fréquemment avantage à réaliser en commun des installations qu'ils ne pourraient que difficilement ou aussi bien organiser tout seuls. Il ne faut pas que l'obstination d'une faible minorité d'entre eux puisse faire obstacle à des projets qui n'ont d'autre but que le bien commun et dont l'exécution placerait notre industrie en meilleure situation vis-à-vis de la concurrence étrangère.

Enfin, il est juste, puisque les mines sont concédées dans l'intérêt général, que la nation ait une part aux profits exceptionnels que réalisent parfois les exploitants avantagés par des conditions plus favorables de gisement.

Les nouveaux concessionnaires sont avertis qu'il sera opéré, sur ces profits exceptionnels, des prélèvements spéciaux. Ces prélèvements ne se confondent pas avec la redevance fixe et la redevance proportionnelle que tous, anciens et nouveaux, ont à acquitter: ils ont, comme les redevances, le caractère d'un impôt; mais, à raison de leur irrégularité, de l'incertitude même de la perception, il ne serait point prudent d'en escompter le produit en vue de dépenses déterminées. Pour ces motifs, et comme il est prévu à l'article 21 du projet, le Gouvernement estime qu'il convient d'en verser le montant à un fonds spécial rattaché au

budget des recettes et des dépenses pour ordre, fonds dont l'emploi sera déterminé par la Législature.

Dans la pensée du Gouvernement, les extensions suivront en tout cas le régime de la concession même dont elles forment l'accessoire.

L'article 12 de la loi du 2 mai 1837 autorise le Gouvernement à déclarer, sur la proposition du Conseil des mines, qu'il y a utilité publique à établir des communications dans l'intérêt d'une exploitation de mines. Mais il y a controverse sur le point de savoir si cet article est applicable aux communications souterraines. Le Gouvernement propose de la trancher dans le sens affirmatif par l'insertion dans la loi d'une disposition nouvelle qui forme l'article 2 du projet.

Les formalités prescrites dans la loi de 1810 pour les demandes en concession de mines, les publications et affiches qu'elles nécessitent dans l'intérêt public et celui des tiers, les oppositions et les demandes en concurrence, l'instruction des demandes et les oppositions tardives ne sont plus en rapport avec les moyens de publicité actuels; quelques-unes même ont suscité des difficultés d'application. A de légères modifications près, le Gouvernement fait siennes les propositions présentées par le Conseil des mines: il a inséré dans son projet de loi des textes destinés à remplacer les articles 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 30 qui sont relatifs à ces objets. On a également fait subir un changement à l'article 29 en vue de le rendre plus clair et de corriger une erreur manifeste de rédaction. Les alinéas 2, 3, 4 de l'article premier du projet renferment les textes proposés, et l'alinéa 5 abroge les articles 36, 37 alinéa 2, 38 et 39 de la loi de 1810 depuis longtemps tombés en désuétude.

Le savant rapport du Conseil des mines sur la revision de la loi fournit sur ces points, comme d'ailleurs, sur la plupart des dispositions du projet de loi, des explications très détaillées: le présent exposé des motifs n'avait pas à les reproduire, ce rapport ayant été publié.

Enfin, les articles 22, 23 et 24 renferment des dispositions transitoires qui n'exigent point de justification.

Le souci d'une mise à fruit rationnelle dans les conditions particulièrement difficiles que présente le gisement de la Campine, ont déterminé le Gouvernement à proposer, par mesure transitoire, de fixer à dix ans le délai dans lequel les propriétaires des mines concédées pendant les cinq premières années de la mise en vigueur de la loi, seront tenus de commencer les travaux d'exploitation.

Tel est l'ensemble des dispositions par lesquelles le Gouvernement propose de modifier la loi du 21 avril 1810 et celle du 2 mai 1837, et qu'il demande aux Chambres législatives de vouloir bien approuver.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
FRANCOTTE.

Le Ministre des Finances et des
Travaux publics,

C^{te} DE SMET DE NAYER.

PROJET DE LOI

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail et de Notre Ministre des Finances et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail présentera en Notre nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Modifications aux lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837.

ARTICLE PREMIER. — Les articles ci-après mentionnés de la loi du 21 avril 1810 sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. — L'article 15 est abrogé et remplacé par les alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la présente loi.

II. — Les articles 22 à 28 sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 22. — « La demande en concession sera faite par voie de simple pétition adressée à la Députation permanente de la province où la mine est située. Si le demandeur est étranger, il sera tenu de faire élection de domicile dans le royaume.

» Un plan régulier de la surface indiquant les limites du périmètre demandé, à l'échelle de 1/10,000^e, sera annexé à la demande en quadruple expédition.

» Ce plan contiendra l'indication des concessions minières voisines.

» Au cas où la concession sollicitée s'étendrait sur plusieurs provinces, la demande sera adressée à la Députation permanente de la province dans laquelle la mine aura la plus grande étendue. Une copie de la demande et du plan annexé

sera déposée au greffe du gouvernement provincial de chacune des autres provinces.

» Les plans devront être vérifiés par l'ingénieur des mines et les Députations permanentes certifieront chacune les expéditions qui leur seront affectées. »

ART. 23. — « La demande sera transcrite à sa date, sur un registre particulier, par les soins des greffiers provinciaux, et des extraits certifiés de ces transcriptions seront délivrés aux requérants.

» Les registres pourront être consultés par tous ceux qui le demanderont. »

ART. 24. — « Dans les trente jours de la transcription, la Députation permanente qui aura reçu la demande ordonnera, s'il y a lieu, sur le rapport de l'ingénieur des mines, la publication par voie d'affichage et d'insertion dans les journaux de la demande en concession. Sa décision sera immédiatement notifiée aux demandeurs.

» Un recours contre les décisions de la Députation permanente sera ouvert aux intéressés, ainsi qu'au gouverneur, pendant trente jours à partir de la date de la notification. Il sera statué sur ce recours par le ministre de l'Industrie et du Travail, qui prendra au préalable l'avis du Conseil des Mines.

ART. 25. — « L'affichage et l'insertion dans les journaux seront faits par les soins des administrations communales et aux frais des demandeurs. Les affiches seront apposées et maintenues pendant trente jours aux chefs-lieux des provinces, à ceux des arrondissements administratifs où la mine est située, au lieu du domicile réel ou élu du demandeur et dans toutes les communes dans le territoire desquelles la concession peut s'étendre.

» Elles seront insérées au *Moniteur* et au moins dans un journal, s'il en existe, de chacune des localités désignées ci-dessus, deux fois à quinze jours d'intervalle pendant la durée de l'affichage. »

ART. 26. — « Les formalités des quatre premiers alinéas de l'article 22 sont prescrites à peine de nullité de la demande ; celles du dernier alinéa de l'article 22 et des articles 23, 24 et 25 à peine de nullité de l'instruction.

» L'accomplissement des formalités de l'affichage et de l'insertion dans les journaux sera, dans les huit jours, certifié à la Députation permanente par les collèges des bourgmestre et échevins, avec production des journaux, s'il y a lieu. »

ART. 27. — « Les demandes en concurrence et les oppositions qui y seront formées seront admises devant la Députation permanente sur l'arrêté de laquelle les insertions et affichages auront eu lieu, jusqu'au trentième jour à compter de la date de l'affichage.

» Elles seront notifiées par acte extrajudiciaire au gouverneur de la province et transcrites, par les soins du greffier provincial, sur le registre visé à l'article 23.

» Elles seront, à la requête de leurs auteurs, notifiées par exploit aux parties intéressées.

» Les demandes en concurrence ne devront être insérées dans les journaux et affichées, comme il est dit ci-dessus, que si elles comprennent des terrains situés en dehors du périmètre de la demande primitive, sans toutefois que cette formalité soit un motif pour suspendre l'instruction de cette demande. »

ART. 28. — « A l'expiration du délai de l'affichage et des insertions et sur la preuve de l'accomplissement des formalités portées aux articles précédents, la Députation permanente chargée de l'instruction, sur le rapport de l'ingénieur des mines, et après avoir pris des informations sur les droits et facultés des demandeurs, donnera son avis dans les soixante jours au plus tard.

» La Députation permanente de chacune des autres provinces dans lesquelles la mine s'étend, devra, sur le rapport de l'ingénieur, émettre son avis dans le même délai de soixante jours.

» Ces avis seront transmis, avec toutes les pièces de l'instruction au ministre de l'Industrie et du Travail. »

ART. 28^{bis}. — « Il sera définitivement statué sur la demande en concession par un arrêté royal, pris conformément à l'article 7 de la loi du 2 mai 1837.

» Après que la Députation permanente aura donné son avis, et jusqu'à la date de l'arrêté de concession, toute opposition pourra encore être adressée au ministre de l'Industrie et du Travail qui en saisira le Conseil des mines; toutefois, si le

Conseil a déjà émis son avis, il ne pourra plus être saisi que par arrêté royal.

» Dans tous les cas, l'opposition sera notifiée par exploit, à la requête de l'opposant, aux parties intéressées.

» Si l'opposition est motivée sur la propriété de la mine, acquise par concession ou autrement, les parties seront renvoyées devant les cours et tribunaux. Ce renvoi sera ordonné par un arrêté royal pris sur l'avis du Conseil des mines. »

III. — L'article 29 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'étendue de la concession sera déterminée par l'acte de concession. Elle sera limitée par des plans verticaux passant en des points qui seront déterminés, à la surface du sol, suivant un système admis par le ministre de l'Industrie et du Travail.

» Ces plans seront menés de la surface vers l'intérieur de la terre à une profondeur indéfinie.

» Exceptionnellement, lorsque les circonstances l'exigeront, la concession pourra être bornée à des profondeurs déterminées et les limites pourront être formées autrement que par des plans verticaux.

IV. — L'article 30 est abrogé.

V. — L'article 36, l'alinéa 2 de l'article 37 et les articles 38 et 39 sont abrogés.

VI. — L'article 50 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des arrêtés royaux régleront, en ce qui concerne la mine et les dépendances superficielles, les dispositions à prendre soit à titre préventif, soit en cas de danger imminent, tant pour la sauvegarde de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques que pour l'intégrité de la mine, la solidité des travaux, la sécurité et la santé des ouvriers, ainsi que la conservation des propriétés de la surface.

» Ces arrêtés détermineront la compétence des autorités chargées de pourvoir aux mesures d'exécution, et notamment, s'il y a lieu, à la suspension de l'exploitation, à son interdiction provisoire, même pour un temps indéterminé, et à l'exécution d'office des travaux nécessaires.

» Les travaux, y compris ceux à effectuer pour la sécurité des anciens puits de mines existant dans le périmètre de la concession, seront à la charge du concessionnaire actuel, même lorsque ces travaux doivent être exécutés d'office en vertu des règlements prévus au présent article. »

VII. — Les articles 93 à 96 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 93. — « Les infractions aux lois et règlements ou aux clauses et conditions légalement insérées dans les actes de concession et les cahiers des charges seront punies d'une amende de 26 à 500 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un an, ou d'une de ces peines seulement. En cas de récidive dans les douze mois de la condamnation antérieure, la peine pourra être doublée.

» Le chapitre VII et l'article 85 du livre 1^{er} du Code pénal sont applicables aux dites infractions. »

ART. 94. — « Les infractions sont constatées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal doit être remise au contrevenant dans les quarante-huit heures, à peine de nullité. »

ART. 2. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 12 de la loi du 2 mai 1837 :

« Les travaux souterrains à exécuter, en dehors des terrains concédés, pour la ventilation, l'écoulement des eaux ou le transport des produits de la mine pourront également être déclarés d'utilité publique conformément aux dispositions du présent article. »

CHAPITRE II.

De la responsabilité des dommages causés par l'exploitation.

ART. 3. — « Le concessionnaire d'une mine est de plein droit tenu de réparer tous les dommages causés à la surface par les travaux exécutés dans la mine.

» Il doit aussi donner caution de payer toute indemnité pour le cas où les travaux souterrains causeraient des dommages à la surface.

» Les mêmes règles s'appliquent à toute personne qui effectue des travaux de recherches.

» En cas de mutation de propriété, la responsabilité des dommages provenant de travaux déjà faits au moment du transfert, incombe solidairement à l'ancien et au nouveau propriétaire. »

ART. 4. — « Les actions en réparation des dommages causés à la surface, d'une valeur inférieure à 2,500 francs, seront jugées comme en matière sommaire.

» Toute décision ordonnant une expertise détermine le délai dans lequel le rapport devra être déposé. »

CHAPITRE III

De la renonciation.

ART. 5. — « Tout concessionnaire de mines pourra, moyennant l'autorisation du Roi, renoncer à sa concession, lorsqu'il aura été reconnu qu'il n'existe aucun gîte exploitable de la substance qui a fait l'objet de la concession ou que le gîte concédé a cessé d'être industriellement exploitable.

» Dans le premier cas, la renonciation pourra ne porter que sur une partie de la concession. »

ART. 6. — « La demande en renonciation sera introduite et instruite dans les formes prescrites par les lois pour les demandes en concession.

ART. 7. — « Il sera statué par arrêté royal sur l'admissibilité de toute demande en renonciation.

» Aucune renonciation ne sera admise que sur l'avis favorable du Conseil des mines.

» L'arrêté royal fixera, le cas échéant, les délais dans lesquels le demandeur devra :

» 1^o Exécuter les travaux de sûreté prescrits conformément aux lois et règlements en vigueur;

» 2^o Obtenir la main-levée de toutes les inscriptions prises sur la mine, antérieurement à la transcription de la demande en renonciation dans le registre prévu par l'article 23.

» Ces délais pourront, dans des cas exceptionnels, à la

demande du concessionnaire, être prorogés par un arrêté royal, le Conseil des mines entendu.

ART. 8. — « A l'expiration des délais prévus par l'article précédent, le demandeur adressera à la Députation permanente un certificat du conservateur des hypothèques, constatant que la mine est quitte et libre de toute inscription et informera ce Collège de l'exécution des travaux prescrits.

» La Députation permanente, après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines, constatera l'accomplissement des conditions imposées au demandeur.

» L'arrêté de la Députation sera, par les soins du Gouverneur, notifié au demandeur et au Ministre de l'Industrie et du Travail. »

ART. 9. — « Un recours est ouvert aux intéressés ainsi qu'au Gouverneur contre les arrêtés des Députations permanentes pris en vertu de l'article précédent.

» Ce recours doit être déposé au greffe du gouvernement provincial dans les trente jours à compter de la notification.

» Il sera statué sur ce recours par le Ministre de l'Industrie et du Travail qui prendra, au préalable, l'avis du Conseil des mines.

ART. 10. — « Un avis publié au *Moniteur* fera savoir si les conditions prescrites par l'arrêté royal ont été ou non accomplies.

» Le cas échéant, la renonciation ne produira ses effets qu'à partir du jour de cette publication.

ART. 11. — « La renonciation aura pour effet d'exonérer le propriétaire de la mine des diverses charges et responsabilités résultant de la concession. »

ART. 12. — « Les sociétés minières en dissolution ne pourront clore leur liquidation avant d'avoir cédé leur concession ou, le cas échéant, d'y avoir renoncé conformément aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE IV

Des concessions nouvelles

ART. 13. — « A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les mines faisant l'objet des concessions nouvelles ne pourront être vendues ou cédées, en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit, partagées, louées ou amodiées même partiellement, sans une autorisation préalable du Gouvernement demandée et donnée dans les mêmes formes que l'acte de concession, à l'exclusion toutefois des formalités d'insertion dans les journaux et d'affichage prescrites par les articles 24 et 25 de la loi du 21 avril 1810. »

ART. 14. — « Tout concessionnaire sera tenu, à moins d'empêchement légitime, de commencer les travaux de son exploitation, au plus tard cinq ans après la publication de l'acte de concession.

Les travaux commencés dans ce délai devront être régulièrement poursuivis jusqu'à la mise en exploitation effective de la mine et ne pourront être suspendus sans motifs légitimes. »

ART. 15. — « La déchéance de la concession sera encourue dans le cas où le concessionnaire serait en défaut de satisfaire au prescrit de l'article précédent.

» Elle sera encourue de même lorsque l'exploitation commencée aura été abandonnée depuis au moins cinq ans et qu'elle n'aura pas été reprise dans les six mois d'une sommation dûment notifiée au concessionnaire par le Ministre de l'Industrie et du Travail; le concessionnaire sera toutefois admis à justifier des causes majeures de son inaction. »

ART. 16. — « L'action en déchéance sera poursuivie devant les tribunaux à la requête du ministère public; toutefois, celui-ci ne pourra agir qu'à la demande du Ministre de l'Industrie et du Travail et de l'avis conforme du Conseil des mines. »

ART. 17. — « Lorsque la déchéance aura été prononcée par un jugement ou un arrêt ayant acquis force de chose jugée, la révocation sera proclamée par un arrêté royal.

» La révocation aura pour effet de remettre les choses au même état que si la concession n'avait pas été octroyée. La

mine ne pourra être remise en exploitation qu'en vertu d'un nouvel acte de concession. »

ART. 18. — « L'État, et, le cas échéant, le nouveau concessionnaire, auront la faculté de reprendre les dépendances de la mine visées à l'article 8 de la loi du 21 avril 1810, à charge d'indemniser, à dire d'experts, le concessionnaire déchu. L'indemnité ne pourra toutefois excéder le montant des dépenses réellement effectuées pour les acquisitions ou constructions des dites dépendances.

» En ce qui concerne la nomination des experts, la fixation, la consignation et le paiement de l'indemnité, ainsi que l'envoi en possession des dépendances reprises, il sera procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Relativement aux droits réels dont les dépendances seraient grevées, la consignation produira les effets déterminés par les lois en cette matière. »

ART. 19. — « Jusqu'à concession nouvelle, le concessionnaire déchu demeurera personnellement responsable de l'entretien de la mine et de tous les dommages qui seraient reconnus provenir de son exploitation.

» A défaut par lui d'exécuter les travaux nécessaires pour sauvegarder la sécurité publique et la conservation de la mine, l'État aura le droit, après une sommation restée infructueuse, et même sans cette formalité, en cas d'urgence, d'y faire procéder d'office.

» Les frais déboursés par l'État à cet effet et les redevances arriérées qui lui seraient dues ainsi qu'aux propriétaires de la surface seront recouvrables par privilège sur les dépendances de la mine ou sur les sommes dont le nouveau concessionnaire serait redevable en vertu de l'article précédent. »

ART. 20. — « Indépendamment des prescriptions relatives à l'exécution des lois et règlements sur la police des mines, les cahiers des charges des concessions imposeront aux concessionnaires l'affiliation de leurs ouvriers à la Caisse de retraite de l'État; ils fixeront les conditions de cette affiliation et le taux de la subvention patronale, sans que celui-ci puisse dépasser 50 % du versement total. Ils pourront aussi déterminer les obligations auxquelles les concessionnaires seront astreints, soit pour

assurer l'hygiène dans les travaux, soit en vue de leur affiliation à des organismes ayant pour but de créer, d'outiller et d'exploiter dans l'intérêt commun des ports ou rivages affectés au chargement et au transbordement des produits de la mine. »

ART. 21. — « Lorsque le produit s'élève pour l'exercice à 2 francs au moins par tonne, il est opéré au profit de l'État sur le dit produit, indépendamment de la redevance proportionnelle, un prélèvement déterminé ainsi qu'il suit :

» 1 % du produit net, quand le bénéfice net à la tonne est inférieur ou égal à 3 francs;

» 2 % du produit net, quand le bénéfice net à la tonne excède 3 francs et est inférieur ou égal à 4 francs;

» 3 % du produit net, quand le bénéfice net à la tonne excède 4 francs et est inférieur ou égal à 5 francs;

» 4 % du produit net, quand le bénéfice net à la tonne excède 5 francs et est inférieur ou égal à 6 francs;

» 5 % du produit net, quand le bénéfice net à la tonne est supérieur à 6 francs.

» Ces prélèvements seront perçus et recouverts ainsi qu'il est réglé pour la redevance proportionnelle sur les mines.

» Ils ne pourront être grevés de centimes additionnels au profit des provinces ou des communes.

» Le montant de ces prélèvements constituera un fonds spécial rattaché au budget des recettes et des dépenses pour ordre. L'emploi de ce fonds sera déterminé par la Législature. »

Dispositions transitoires.

ART. 22. — « Les dispositions de l'article premier de la présente loi portant modification aux articles 22 à 27 inclusivement de la loi du 21 avril 1810 ne sont point applicables aux demandes en concession, extension ou maintenance de concession introduites avant la promulgation de la présente loi.

» Celles de ces demandes qui sont déjà parvenues au Ministre de l'Industrie et du Travail seront tenues pour valables sans qu'il y ait lieu de recommencer aucune formalité. Les autres restent soumises, pour la continuation de l'instruction, aux formalités prescrites par les articles 22 à 27 de la loi du 21 avril 1810, et, moyennant l'accomplissement de ces formalités, elles seront

aussi tenues pour valables lorsqu'elles parviendront au Ministre de l'Industrie et du Travail. »

ART. 23. — « Pour les mines concédées pendant les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai fixé par l'article 14, alinéa 1^{er}, sera de dix ans. »

ART. 24. — « L'article 50 de la loi du 21 avril 1810 et les articles 3, 4, 5 et 7 du décret du 3 janvier 1813 demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'il soit pourvu, par des arrêtés royaux, à l'exécution de l'article premier, n° VI, de la présente loi. »

Donné à Laeken, le 23 décembre 1904.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

FRANCOTTE.

Le Ministre des Finances et des Travaux Publics,

COMTE DE SMET DE NAEYER.
